

## Relèvement du minimum de traitement au 1<sup>er</sup> mai 2023

**Référence :** Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

**Annexe :** Tableau de la rémunération des agents concernés selon la grille indiciaire et comparaison avec la rémunération inhérente au minimum de traitement

Au 1<sup>er</sup> mai 2023, le SMIC augmente toujours en raison de la hausse de l'inflation. Pour faire face à cette progression et pour éviter que des agents publics soient rémunérés en-deçà du SMIC, le Gouvernement a décidé à nouveau de relever l'indice minimum de traitement dans la fonction publique, également au 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Pour rappel,** le minimum de traitement a été relevé quatre fois auparavant : au 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur la base de l'indice majoré 340, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur le fondement de l'indice majoré 343, au 1<sup>er</sup> mai 2022 sur la base d'indice majoré 352 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le fondement de l'indice majoré 353.

### ➤ **Augmentation du SMIC**

Compte tenu de l'inflation, le SMIC augmente à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 de 2,22 %.

Aussi, le SMIC brut horaire sera de 11,52 € (contre 11,27 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023), soit 1 747,20 € (contre 1 709,28 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023) bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Il augmente ainsi de 0.25 € bruts au niveau horaire et de plus de 38 euros bruts mensuellement.

## ➤ **Augmentation de l'indice minimum de traitement**

Au 1<sup>er</sup> mai 2023, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique est donc relevé pour tenir compte de l'augmentation du SMIC et éviter que les agents ne soient rémunérés en-deçà du SMIC.

Cette modification intervient par le décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique. Il modifie ainsi l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Aussi, le minimum de traitement est désormais fixé à **l'indice brut 397 et l'indice majoré 361** correspondant à une rémunération de 1 750,85 € bruts mensuels. Jusqu'alors, il avait été porté au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'indice brut 385 et à l'indice majoré 353.

**⇒ Par conséquent, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 361 doivent néanmoins percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 361 (et indice brut 397).**

En l'état, doivent bénéficier du traitement afférent à l'indice majoré 361 :

- Les agents de l'échelle C1 qui se trouvent sur les 8 premiers échelons.
- Les agents de l'échelle C2 qui se trouvent sur les 5 premiers échelons.
- Les agents de l'échelle C3 qui se trouvent sur le 1<sup>er</sup> échelon.
- Les agents de maîtrise qui se trouvent sur les 4 premiers échelons.
- Les agents de maîtrise principaux qui se trouvent sur le 1<sup>er</sup> échelon.
- Les brigadiers-chefs principaux qui se trouvent sur le 1<sup>er</sup> échelon.
- Les chefs de police municipale qui se trouvent sur le 1<sup>er</sup> échelon.
- Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :
  - o qui se trouvent aux 2 premiers échelons pour le grade de sergent ;
  - o qui se trouvent au 1<sup>er</sup> échelon pour le grade d'adjudant.
- Les agents de catégorie B (NES) relevant du premier grade qui se trouvent sur les 2 premiers échelons.
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui se trouvent sur les 2 premiers échelons.
- Les aides-soignants de classe normale qui se trouvent sur le 1<sup>er</sup> échelon.
- Les auxiliaires de puériculture qui se trouvent sur le 1<sup>er</sup> échelon.

**⇒ Pour procéder à cette revalorisation :**

- Concernant les fonctionnaires, les trésoreries de l'Oise ont dans l'ensemble considéré qu'il n'y avait pas besoin de prendre un arrêté. Toutefois, nous vous conseillons d'en prendre un afin d'acter la nouvelle rémunération et de bien suivre la carrière de vos agents (**vous trouverez un modèle d'arrêté joint à la présente note**).
- Pour les agents publics contractuels dont la rémunération est fixée par rapport à la grille indiciaire des fonctionnaires, il importe en revanche obligatoirement de

prendre un avenant à leur contrat de travail (**vous trouverez un modèle joint à la présente note**).

**À noter** que cette augmentation n'a aucun effet sur les carrières des agents concernés puisque les grilles indiciaires des cadres d'emplois n'ont pas été modifiées. Leurs indices de carrière restent donc inchangés.

En l'état, ils conservent ce minimum de traitement jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur grade d'un traitement au moins égal.

**Annexe : Rémunération des agents concernés selon la grille indiciaire et comparaison avec la rémunération inhérente au minimum de traitement**

		Rémunération selon la grille indiciaire au 1 <sup>er</sup> janvier 2023			Rémunération selon le minimum de traitement au 1 <sup>er</sup> mai 2023
		Indices Bruts (IB)	Indices Majorés (IM)	Traitements mensuels bruts	Traitement brut mensuel
<b>Echelle C1*</b>	1 <sup>er</sup> échelon	367	340	1 649,01 €	1 750,85 €
	2 <sup>e</sup> échelon	368	341	1 653,85 €	
	3 <sup>e</sup> échelon	370	342	1 658,71 €	
	4 <sup>e</sup> échelon	371	343	1 663,56 €	
	5 <sup>e</sup> échelon	374	345	1 673,26 €	
	6 <sup>e</sup> échelon	378	348	1 687,81 €	
	7 <sup>e</sup> échelon	381	351	1 702,36 €	
	8 <sup>e</sup> échelon	387	354	1 716,91 €	
<b>Echelle C2**</b>	1 <sup>er</sup> échelon	368	341	1 653,85 €	1 750,85 €
	2 <sup>e</sup> échelon	371	343	1 663,56 €	
	3 <sup>e</sup> échelon	376	346	1 678,11 €	
	4 <sup>e</sup> échelon	387	354	1 716,91 €	

	5 <sup>e</sup> échelon	396	360	1 746,01 €	
<b>Echelle C3***</b>	1 <sup>er</sup> échelon	388	355	1 721,76 €	1 750,85 €
<b>Agents de maîtrise</b>	1 <sup>er</sup> échelon	372	343	1 663,56 €	1 750,85 €
	2 <sup>e</sup> échelon	375	346	1 678,1 €	
	3 <sup>e</sup> échelon	380	350	1 640,10 €	
	4 <sup>e</sup> échelon	388	355	1 721,76 €	
<b>Agents de maîtrise principaux</b>	1 <sup>er</sup> échelon	390	357	1 731,46 €	1 750,85 €
<b>Sous-officiers de sapeurs- pompiers professionnels (grade de sergent)</b>	1 <sup>er</sup> échelon	376	346	1 678,11 €	1 750,85 €
	2 <sup>nd</sup> échelon	388	355	1 721,76 €	
<b>Sous-officiers de sapeurs- pompiers professionnels (grade d'adjudant)</b>	1 <sup>er</sup> échelon	390	357	1 731,46 €	1 750,85 €
<b>Brigadiers- chefs principaux</b>	1 <sup>er</sup> échelon	390	357	1 731,46 €	1 750,85 €
<b>Chefs de police municipale</b>	1 <sup>er</sup> échelon	394	359	1 741,16 €	1 750,85 €
	1 <sup>er</sup> échelon	389	356	1 726,61 €	

<b>Agents de catégorie B (NES)****</b>	2 <sup>nd</sup> échelon	395	359	1 741,16 €	1 750,85 €
<b>Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</b>	1 <sup>er</sup> échelon	389	356	1 726,61 €	1 750,85 €
	2 <sup>nd</sup> échelon	395	359	1 741,16 €	
<b>Aides-soignants</b>	1 <sup>er</sup> échelon	389	356	1 726,61 €	1 750,85 €
<b>Auxiliaires de puériculture</b>	1 <sup>er</sup> échelon	389	356	1 726,61 €	1 750,85 €

**Pour précision :**

\* **Relèvent de l'échelle C1**, les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, agents sociaux territoriaux, opérateur des APS, adjoints territoriaux du patrimoine.

\*\* **Relèvent de l'échelle C2**, les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe, adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>e</sup> classe, adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>nd</sup> classe, ATSEM principales de 2<sup>e</sup> classe, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement principaux de 2<sup>nd</sup> classe, agents sociaux territoriaux principaux de 2<sup>nd</sup> classe, opérateur des APS qualifiés, adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>nd</sup> classe, les gardiens-brigadier de police municipale.

\*\*\* **Relèvent de l'échelle C3**, les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe, adjoints territoriaux d'animation principaux de 1<sup>ère</sup> classe, adjoints techniques territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe, ATSEM principales de 1<sup>ère</sup> classe, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement principaux de 1<sup>ère</sup> classe, agents sociaux territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe, opérateur des APS principaux, adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

\*\*\*\* **Relèvent de la catégorie B (NES) 1<sup>er</sup> grade**, les cadres d'emplois suivants : rédacteurs, animateurs, techniciens, assistants d'enseignements artistiques, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des activités physiques et

sportives, chefs de service de police municipale, lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.